



Lotterie- und Wettkommission
Commission des loteries et paris
Commissione delle lotterie e delle scommesse
Swiss Lottery and Betting Board

Rapport annuel 2015



Table des matières

Liste des abréviations	2
Préambule	3
Commission et direction du secrétariat	4
Résumé	6
Rapport	7
1. Missions de la Comlot	7
1.1 Homologation	7
1.2 Surveillance	9
1.2.1 Lutte contre le marché illégal des jeux de hasard	9
1.2.2 Surveillance de l'exploitation des jeux	12
1.2.3 Surveillance institutionnelle	13
1.2.4 Lutte contre la manipulation de compétitions sportives	14
1.2.5 Utilisation des fonds par les cantons	15
1.3 Information et conseil	16
1.3.1 La Comlot en tant que centre de compétence pour les jeux d'argent	16
1.3.2 Collaboration avec d'autres autorités en Suisse	16
1.3.3 Collaboration avec d'autres acteurs en Suisse	17
1.3.4 Echange international	17
2. Ressources	18
2.1 Personnel	18
2.2 Finances	18
3. Evolution	21
Annexe	22



Liste des abréviations

ADEC	Association pour le développement de l'élevage et des courses
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
CDCA	Conférence des délégués cantonaux aux problèmes des addictions
CDCM	Conférence des directeurs cantonaux chargés du marché des loteries et de la loi sur les loteries
CEDIDAC	Centre du droit de l'entreprise de l'Université de Lausanne
CFMJ	Commission fédérale des maisons de jeu
CILP	Convention intercantonale du 7 janvier 2005 sur la surveillance, l'autorisation et la répartition du bénéfice de loteries et paris exploités sur le plan intercantonal ou sur l'ensemble de la Suisse
CIO	Comité International Olympique
Comlot	Commission intercantonale des loteries et paris
CR/CILP	Commission de recours de la Convention intercantonale sur les loteries et paris
DFJP	Département fédéral de justice et police
EASG	European Association for the Study of Gambling
GAT-P	Gruppo Azzardo Ticino - Prevenzione
GREA	Groupement Romand d'Etudes des Addictions
REF	Gaming Regulators European Forum
IAGR	International Association of Gaming Regulators
LCD	Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale
LLP	Loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels
LoRo	Société de la Loterie de la Suisse Romande
OFJ	Office fédéral de la justice
OLLP	Ordonnance du 27 mai 1924 relative à la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels
PMUR	Pari Mutuel Urbain Romand
RBJ	Revenu brut des jeux
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
Secrétariat	Secrétariat permanent de la Commission des loteries et paris
SGS	Société Générale de Surveillance SA
SQS	Association Suisse pour Systèmes de Qualité et de Management
SST	Société du Sport-Toto
Swisslos	SWISSLOS Coopérative de Loterie Intercantonale
TF	Tribunal fédéral
WLA-SCS	Standards de contrôle de sécurité de la World Lottery Association

Préambule

Le 21 octobre 2015, le Conseil fédéral a approuvé le message concernant la loi fédérale sur les jeux d'argent à l'intention du Parlement. Le même jour, le rapport sur les résultats de la procédure de la consultation a été publié: l'avant-projet de loi a rencontré un large écho favorable parmi les cantons, les partis politiques et les autres milieux intéressés. Il a été perçu en grande majorité comme un résultat réussi et équilibré.

La Comlot soutient elle aussi ce projet de loi, auquel elle a contribué dans le cadre de l'organisation de projet chargée des travaux de révision. L'an dernier, le projet mis en consultation a encore été modifié sur certains points mineurs, qui devraient lui garantir une acceptation encore meilleure.

La nouvelle loi fédérale sur les jeux d'argent régira tous les jeux d'argent. La CFMJ et la Comlot disposeront de compétences équivalentes dans leur domaine respectif. Le fait que les jeux de casino et les loteries et les paris sportifs seront soumis aux mêmes dispositions légales sur la protection contre le jeu excessif est un autre élément positif. Les prescriptions concernant la protection de la société et de la jeunesse sont le fruit d'intenses échanges entre les différents groupes d'intérêt qui ont participé à la rédaction du projet. Elles constituent des solutions équilibrées et visent à prévenir le risque du jeu excessif tout en rendant possible une offre de jeux d'argent attractive, en phase avec l'évolution de la technique et de la société.

C'est là le seul moyen d'éviter que les joueurs ne se tournent davantage vers des offres de jeux étrangères ou illégales.

Le fait que le projet offre aux autorités des instruments supplémentaires pour lutter contre les jeux d'argent proposés illégalement est également positif. De surcroît, de nouvelles mesures doivent permettre de mieux lutter contre la manipulation de compétitions sportives et ses effets néfastes sur le sport et les paris sportifs.

Nous espérons que le Parlement appréciera les travaux préparatoires intenses menés en vue du projet de loi et que celui-ci pourra entrer en vigueur sans changement majeur le plus rapidement possible. Dans ce secteur, qui relève de la compétence des cantons, il est grand temps d'abroger l'actuelle loi sur les loteries, entrée en vigueur en 1923.

Les ordonnances concrétisant la loi devraient être rédigées parallèlement aux délibérations aux Chambres. La révision de la législation fédérale rendra en outre nécessaire une révision totale de l'actuelle convention intercantonale sur les loteries. La Comlot entend faire bénéficier les acteurs de ce processus de son expérience en matière de régulation et continuera d'observer et d'accompagner de près la suite des travaux législatifs.

Berne, mai 2016


Jean-François Roth
Président


Manuel Richard
Directeur

Commission et direction du secrétariat

Commission

Président

Monsieur
Jean-François Roth,
avocat,
ancien ministre, JU



Vice-président

Monsieur
Werner Niederer,
juriste,
ancien conseiller
d'Etat, AR



Membres

Monsieur
Bruno Erni,
directeur de la
fondation Santé
bernoise, BE



Monsieur
Jean-Marc Rapp,
professeur de droit,
directeur du Centre
du droit de l'entre-
prise (CEDIDAC) de
l'Université de Lau-
sanne, ancien rec-
teur de l'Université
de Lausanne, VD



Monsieur
Christian Vitta,
économiste, député
au Grand Conseil, TI
(jusqu'en avril 2015)



*Après son élection au
Conseil d'Etat du
canton du Tessin en
mai 2015, M. Christian*

*Vitta a démissionné de la Commission avec effet immédiat. Fin 2015,
sa succession n'était pas encore réglée.*

Période de fonction

Durant l'exercice sous revue, tous les membres de la Commission accomplissaient la première année de la troisième période de fonction.

Séances de la Commission

En 2015, la Commission s'est réunie en séance à sept occasions sous la direction de son président.

Secrétariat

Direction du secrétariat

Monsieur
Manuel Richard,
avocat, directeur



Monsieur
Pascal Philipona,
avocat,
directeur adjoint



Résumé

Missions de la Comlot

Homologuer

En 2015, la Comlot a homologué 47 nouveaux jeux proposés par la LoRo et 31 par Swisslos. 78 procédures se sont ainsi achevées par une homologation. Il convient de souligner en particulier l'homologation accordée à la LoRo et à Swisslos pour les adaptations de la loterie «Euro Millions». Elle leur a également octroyé une autorisation en vue d'une offre de paris sportifs plus moderne, décision contre laquelle l'OFJ a formé recours. Enfin, la Comlot a délivré à Swisslos une homologation générale pour la famille de produits des billets virtuels Bingo à tirage différé.

Surveiller

La lutte contre le marché illégal a de nouveau constitué en 2015 la tâche principale de la Comlot dans le domaine de la surveillance. En 2015, celle-ci a ouvert un total de 90 dossiers pour infraction présumée à la législation sur les loteries et les paris professionnels. Elle a déposé une dénonciation pénale auprès des autorités de poursuite pénale cantonales compétentes dans quatre cas. Elle a également accompagné la police dans un total de 53 perquisitions.

Au demeurant, la Comlot a axé son activité de surveillance l'an dernier sur la surveillance de l'exploitation des jeux homologués – lesquels doivent être sûrs et socialement responsables. Elle a accordé une attention toute particulière à la vérification de l'efficacité des mesures de prévention en ligne, ainsi qu'à la protection de la jeunesse en lien avec les jeux électroniques. Sur mandat de la CDCM, la Comlot a en

outre rédigé le premier rapport sur l'utilisation de la taxe sur la dépendance au jeu dans les cantons.

Informier et conseiller

En tant que centre de compétence des cantons pour les jeux d'argent, la Comlot a de nouveau fourni l'an dernier des centaines de renseignements sur les jeux d'argent et mis à profit ses connaissances spécialisées dans le cadre de nombreux groupes de travail et commissions, au niveau national et international.

Ressources

Le montant des taxes en faveur de la Comlot a atteint CHF 1'940'250.00 en 2015. L'exercice 2015 s'est clos sur un excédent de recettes, conforme au budget, de CHF 36'454.25.

Au 31 décembre 2015, le secrétariat occupait 9.6 équivalents plein temps, répartis entre onze personnes.

Evolution

Ces dernières années, la Comlot s'est dotée de structures adéquates et transparentes et a optimisé en permanence ses procédures internes. Le projet de loi fédérale sur les jeux d'argent prévoit des tâches et des compétences nombreuses et variées qui viendront compléter les attributions actuelles de la Comlot. Celle-ci observe cette évolution avec la certitude d'avoir constitué ces dernières années des bases solides et durables, grâce auxquelles elle pourra en cas de besoin assumer des tâches supplémentaires avec les structures nécessaires et répondre aux exigences croissantes.

Rapport

1. Missions de la Comlot

La Comlot assume trois missions-clés distinctes : l'homologation (cf. chiffre 1.1) ; la surveillance (cf. chiffre 1.2) ainsi que l'information et le conseil (cf. chiffre 1.3).

1.1 Homologation

Les produits de loterie et de paris soumis à homologation ont tous été systématiquement examinés à la lumière des critères de la législation en vigueur et de la jurisprudence relative aux loteries et aux paris. Au titre de ses autres mandats légaux, la Comlot doit aussi examiner le potentiel addictif des produits de loterie et des paris sportifs avant d'octroyer une homologation, et ordonner les mesures nécessaires de prévention de la dépendance au jeu et de protection de la jeunesse. A cet effet, elle utilise l'instrument développé par le « Wissenschaftliches Forum Glücksspiel », qui permet de mesurer et

d'évaluer le potentiel de danger des produits de jeu de hasard. Les mesures de protection de la société et de la jeunesse varient selon les produits et les canaux de distribution.

Au cours de l'exercice écoulé, la Comlot a rédigé un nouveau guide explicatif pour les homologations destiné à aider les sociétés de loterie à constituer leur dossier de demande. De plus, elle a révisé son règlement des frais afin de calculer et percevoir plus précisément les charges dans les différentes procédures.

Nombre de procédures d'homologation

En 2015, la Comlot a homologué 47 nouveaux jeux proposés par la LoRo et 31 par Swisslos. 78 procédures se sont ainsi achevées par une homologation. L'annexe I du rapport présente un résumé des principaux indicateurs annuels relatifs aux activités des sociétés de loterie.

L'exercice 2015 s'est révélé en moyenne très chargé en termes de nombre de procédures d'homologa-

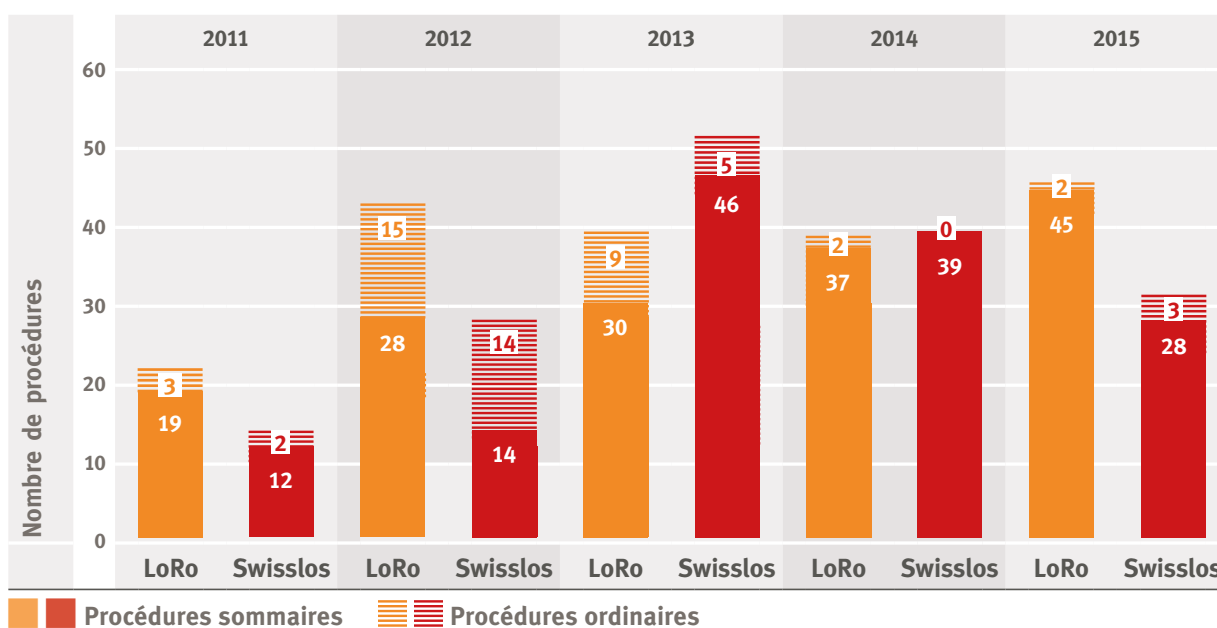


Diagramme 1. Nombre de procédures effectuées pour les deux sociétés de loterie, par année et par type de procédure (ordinaire ou sommaire).

tion effectuées (cf. diagramme 1). De plus, celles-ci se sont révélées particulièrement complexes.

Les nouveaux jeux homologués en 2015 sont en majorité des billets physiques à pré tirage, des billets virtuels à tirage différé ainsi que des produits de loterie Bingo qui ont été traités via des procédures sommaires d'homologation. En moyenne, le traitement des demandes a nécessité moins d'un mois.

Homologation générale des produits virtuels Bingo

Le 22 janvier 2015, la Comlot a accordé à Swisslos une homologation générale pour la famille de produits virtuels de loterie Bingo à tirage différé. Ceux-ci pourront donc eux aussi désormais être traités en procédure sommaire, ce qui réduira le travail administratif de la Comlot. Celle-ci a profité de cette procédure d'homologation pour définir de façon plus claire et renforcer les exigences afférentes aux mesures de prévention du jeu excessif. Elle a notamment assujéti l'homologation générale des produits de loterie Bingo à tirage différé à la mise en œuvre des obligations ci-après en matière de lutte contre le jeu excessif:

- **restrictions d'accès et protection de la jeunesse**

Age minimum de 18 ans; enregistrement, y c. vérification de l'âge et de l'identité en tant que condition pour créer un compte de joueur; un seul compte par joueur au maximum; obligation pour le joueur de définir des limites personnelles de dépenses nettes par jour, par semaine (sept jours) et par mois (30 jours); limite maximale prédéfinie actuellement fixée à CHF 2'000 pour les billets virtuels et les Bingos virtuels; fenêtres pop-up en cas de pertes nettes supérieures ou égales à CHF 2'000 en l'espace de 30 jours sur la plateforme de jeu Internet; possibilité pour le joueur de s'auto-exclure du jeu ou pour l'exploitant d'exclure un joueur (blocage externe); impossibilité de jouer à crédit (achat de billets virtuels et de produits Bingo possible uniquement si le compte du joueur présente un solde suffisant).

- **design du jeu**

Fonction de participation gratuite, pas de versement sur le portefeuille électronique de gains supérieurs à CHF 1'000; versement des gains

de plus de CHF 1'000 sur un compte postal ou bancaire après expiration d'un délai de trois jours ouvrables (prévention du réinvestissement immédiat des gros gains); entrée en vigueur de l'augmentation des limites d'enjeux uniquement après un «délai de réflexion» de 72 heures.

- **informations pour le joueur**

Affichage permanent de l'avoir sur le compte du joueur; historique des jeux; informations sur le «Jeu responsable»; possibilité de tester sa propension au jeu excessif et promotion d'une assistance téléphonique sur les possibilités de conseil et de traitement sur le site Internet de l'exploitant; avertissement du joueur («messages d'alerte») au moment où il atteint les limites de perte définies; affichage en temps réel des pertes chez les joueurs ayant un comportement potentiellement problématique.

- **monitoring / controlling**

Collecte et analyse des données pertinentes permettant par la suite d'étudier et de mettre en œuvre d'autres mesures sur une base objective.

Paris sportifs X

En 2014, les deux sociétés de loterie et la Comlot se sont échangées à diverses occasions leurs points de vue respectifs concernant les paris sportifs. Soulignant le durcissement de la concurrence, les sociétés de loterie ont fait part de leur souhait de moderniser leur offre de paris sportifs. Sur la base de ces discussions, qui se sont prolongées durant l'exercice sous revue, Swisslos et la Loterie Romande ont soumis à la Comlot un avant-projet de demande d'homologation pour un nouveau produit de paris sportifs. Après s'être prononcée sur cet avant-projet, la Comlot a élaboré un avant-projet de décision d'homologation, ainsi qu'une annexe recensant les types de paris autorisés, les types de sports et les compétitions sur lesquels des paris peuvent être proposés. Elle a donné la possibilité aux sociétés de loterie de s'exprimer sur la teneur du projet de décision. Fin mars 2015, celles-ci ont formellement sollicité l'homologation des produits «Sportwettenprodukt X» («Paris sportifs X»), qu'elles entendent exploiter conjointement.

La Comlot a qualifié les produits du point de vue juridique d'opérations analogues à des loteries,

au sens visé par l'art. 43, ch. 2, de l'ordonnance sur les loteries et les paris professionnels. Elle a délivré les homologations correspondantes le 30 avril 2015 et les a assorties de nombreuses obligations en matière de prévention de la dépendance au jeu et de lutte contre la manipulation de compétitions sportives. Une fois les autorisations cantonales d'exécution obtenues, les homologations ont été communiquées aux sociétés de loterie et à l'Office fédéral de la justice (OFJ) par courrier daté du 1^{er} juin 2015.

Le 1^{er} juillet 2015, l'OFJ a formé recours contre les homologations auprès de la Commission de recours compétente (CR/CILP). Dans son argumentation, il faisait principalement valoir que les jeux homologués sous le nom de «Paris sportifs X» devaient être qualifiés de «paris sportifs interdits à quotes fixes selon l'art. 33 LLP («paris au bookmaker»)». Dès lors, l'homologation et l'offre planifiée de tels jeux étaient contraires au droit fédéral.

A la fin de l'exercice sous revue, ces procédures de recours étaient encore en cours auprès de la CR/CILP.

Adaptations de la loterie «Euro Millions»

Début octobre 2015, les sociétés de loterie ont demandé à la Comlot l'homologation des adaptations du produit de loterie «Euro Millions» et lui ont soumis un dossier de demande en ce sens. Par décisions du 3 décembre 2015, la Comlot a homologué les adaptations en question.

«Euro Millions» est une loterie internationale. Plusieurs sociétés officielles de loterie de différents pays y participent. Les mises des joueurs de tous les pays sont réunies et un tirage commun effectué pour l'ensemble des territoires contractuels. Les gains sont calculés sur une base commune. Dès lors, les sociétés de loterie participantes doivent régler entre elles certaines modalités d'exploitation.

1.2 Surveillance

A côté de son activité d'homologation, la Comlot assume des tâches de surveillance. Celles-ci comportent plusieurs voletso la lutte contre le

marché illégal des jeux de hasard (cf. chiffre 1.2.1), la surveillance de l'exploitation des jeux (cf. ch. 1.2.2), la surveillance institutionnelle des exploitants (cf. ch. 1.2.3), la lutte contre la manipulation de compétitions sportives (cf. chiffre 1.2.4), ainsi que la surveillance de l'utilisation des fonds par les cantons (cf. chiffre 1.2.5).

1.2.1 Lutte contre le marché illégal des jeux de hasard

L'an dernier, la Comlot a été à l'origine d'un grand nombre de condamnations, d'amendes et de créances compensatrices en lien avec des jeux de hasard illégaux. Les prestataires de produits de loterie et de paris non autorisés restent très actifs et inventifs.

Observation du marché

L'observation permanente et attentive du marché et de ses évolutions constitue la base de toutes les mesures de lutte contre les offres illégales. La Comlot doit se tenir informée des évolutions techniques les plus récentes afin de pouvoir planifier et mettre en œuvre des mesures appropriées.

La Comlot se concentre sur les loteries et les paris étrangers proposés via Internet, et surtout sur les terminaux de paris sportifs installés dans des établissements du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. La Comlot entreprend aussi régulièrement des actions contre les concours illégaux. De multiples interventions de la Comlot ont à nouveau abouti à de nombreuses condamnations exécutoires au cours de l'exercice écoulé.

Nombre de dossiers et d'interventions

En 2015, la Comlot a ouvert un total de 90 dossiers pour infraction présumée à la législation sur les loteries et les paris professionnels. Elle a dû déposer une dénonciation pénale auprès des autorités cantonales de poursuite pénale compétentes dans quatre cas. Fin 2015, 132 dossiers étaient en suspens, dont 54 qui ont été ouverts en 2015.

S'il le juge opportun, le secrétariat adresse, dans un premier temps, un simple avertissement écrit. En général, un tel avertissement suffit à rétablir une situation conforme à la loi ou à prévenir une situation illicite.

En ce qui concerne les délits liés à des terminaux de paris sportifs, la Comlot accompagne souvent des mesures policières, telles que des perquisitions ou des auditions, puisque celles-ci requièrent des connaissances spécifiques (cf. également ci-après « Collaboration avec les autorités de poursuite pénale »).

Les détails des catégories de jeu concernées et des types d'intervention figurent dans le tableau ci-après.

Collaboration avec les autorités de poursuite pénale

En tant que centre de compétence des cantons pour le domaine des jeux d'argent, la Comlot collabore étroitement avec les autorités cantonales de poursuite pénale, les sensibilise à la problématique des offres illégales de loterie et de paris et soutient les services cantonaux de police dans leurs enquêtes. La Comlot apporte un soutien à la police lors de la planification des enquêtes, lors des opérations (en particulier des perquisitions) et lors du suivi ultérieur de ces dernières (analyse des preuves, rédaction de rapports officiels, etc.), mettant ainsi ses connaissances spécialisées au service de la poursuite pénale. La Comlot fournit à la police notamment des fiches servant d'outils d'aide au questionnement pour l'audition des personnes appelées à donner des renseignements et des personnes prévenues de violation de la législation sur les loteries et paris. Ces fiches sont régulièrement mises à jour.

L'an dernier, la division Droit pénal et inspections a de nouveau participé à de nombreuses perqui-

sitions dans des lieux ou locaux dont on soupçonnait qu'ils abritaient des activités illégales. La plupart des perquisitions, initiées pour certaines à l'instigation des autorités policières, était liée à des paris sportifs proposés illégalement dans des établissements de l'hôtellerie et de la restauration. Les terminaux de jeu (ordinateurs ou automates à paris connectés à Internet) qui servaient à enregistrer les paris illégaux étaient installés dans des lieux publics les plus divers: restaurants, bars, buvettes, cafés Internet et locaux associatifs. Lors des perquisitions auxquelles la Comlot a pris part, de nombreux éléments de preuve ont été saisis, divers appareils ont été confisqués pour être détruits, d'importantes sommes d'argent saisies et des créances compensatrices considérables prononcées. Au total, la Comlot a participé à 53 perquisitions en 2015, un nombre à nouveau en progression par rapport à l'exercice précédent. Ces interventions ont permis de mettre la main sur un grand nombre de terminaux de paris et d'enrichir les connaissances de la Comlot dans ce domaine.

Le marché des paris sportifs illégaux évolue sans cesse. Très bien organisés, les exploitants illégaux s'attachent à compliquer la lutte contre leurs activités en modifiant sans cesse leurs procédures techniques. Pour suivre les évolutions techniques des offres, il faut réviser en permanence les documents de sensibilisation à l'intention des autorités pénales et policières. De même, il a fallu modifier les méthodes de protection des preuves.

La Comlot propose sur son site Internet www.comlot.ch un service de dénonciation ano-

Catégorie de jeux	Mesure			
	Dossiers ouverts	Avertissements	Dénonciations pénales	Accompagnement des perquisitions
Concours (loteries/opérations analogues à des loteries)	17	7	1	0
Terminaux de paris sportifs	58	0	2	52
Opérateurs étrangers de jeux de hasard en ligne	12	3	0	0
Divers	3	0	1	1
Total	90	10	4	53

Tableau 1. Nombre d'interventions de la Comlot pour offres illégales de loteries et paris en 2015, par catégorie de jeu et type d'intervention.

nyme des opérations de loteries ou paris qui paraissent douteuses d'un point de vue légal. Cet outil a de nouveau été fréquemment utilisé en 2015 et s'avère très précieux. La Comlot met en outre depuis un certain temps à la disposition de la police une permanence téléphonique qui fournit aux autorités pénales des informations précieuses durant les perquisitions, en particulier à propos de l'administration des preuves. Cette ligne téléphonique s'est révélée très utile.

A l'instar de l'exercice précédent, la Comlot a élargi son réseau de contacts avec les autorités cantonales de poursuite pénale en Suisse romande également. En partenariat avec la CFMJ, des séances d'information à l'intention des aspirants de police ont à nouveau été organisées en novembre et en décembre à l'Académie de police de Savatan et à l'Ecole régionale d'aspirants de police de Colombier. Elles seront reconduites à l'avenir. Des séances d'information ont en outre été organisées auprès des autorités pénales des cantons de Vaud et de Neuchâtel.

Bases légales lacunaires

La Comlot exploite les moyens juridiques dont elle dispose actuellement pour lutter contre les pratiques illégales en matière de loteries et de paris. Les modifications légales que prévoit le projet actuel de loi sur les jeux d'argent sont nécessaires pour lui permettre de lutter plus efficacement contre les produits illégaux de loterie et de paris. Les dispositions pénales doivent être durcies et la Comlot dotée des moyens pénaux et administratifs spécifiques pour combattre le marché illégal. Il est essentiel qu'elle puisse agir en qualité de partie, avec les droits y afférents, dans les procédures pénales qui portent sur des infractions en matière de loteries et de paris. Les nouvelles dispositions légales doivent également garantir l'échange d'informations sur des instructions pénales concrètes entre les autorités pénales et l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution, ainsi que la possibilité pour cette dernière de mettre à profit de manière appropriée ses connaissances spécialisées dans les enquêtes pénales cantonales. Le projet de loi fédérale sur les jeux d'argent prévoit de nombreuses améliorations à cet égard.

Procédures administratives

Fin 2015, une procédure était encore en cours devant la Comlot (affaire «Euro-Lotto Tipp AG»). Dans ce dossier, il s'agit de déterminer si l'offre de jeu d'un exploitant privé tombe sous le coup de la législation sur les loteries et les paris professionnels ou non.

Dans le cadre de cette procédure, la Comlot avait rendu une décision incidente sujette à recours et, par là même admis sa compétence. Euro-Lotto Tipp AG a recouru contre cette décision auprès de la CR/CILP. Cette dernière a pleinement soutenu la position de la Comlot, ensuite de quoi Euro-Lotto Tipp AG a attaqué la décision de la CR/CILP auprès du Tribunal fédéral.

Dans son arrêt du 9 juillet 2015 relatif à la compétence de la Comlot («Euro-Lotto Tipp AG», ATF 141 II 262), le Tribunal fédéral a confirmé les décisions des instances inférieures et, partant, l'avis de la Comlot selon lequel elle dispose d'une compétence de surveillance de droit administratif étendue dans le domaine des loteries de grande envergure et des paris sportifs. La Comlot est compétente pour ouvrir des procédures de droit administratif d'assujettissement et de qualification afin de constater si une activité économique relève de son domaine de compétence. Par ailleurs elle peut prononcer des interdictions.

Cet arrêt constitue un changement de paradigme en matière de lutte contre les offres de jeu illégales et confère à cet égard à la Comlot une latitude plus grande. En cas d'infraction supposée à la législation sur les loteries, la Comlot pourra désormais décider en fonction des circonstances concrètes si l'ouverture d'une procédure de droit administratif présente des avantages par rapport au dépôt d'une dénonciation pénale et si la préférence doit lui être accordée. L'arrêt du TF signifie également que la Comlot pourra à l'avenir décharger davantage les autorités pénales cantonales compétentes de la tâche de la clarification (préjudicielle) des questions complexes du droit des jeux de hasard qui les occupent dans le cadre de leurs procédures pénales. Le principe d'économie de procédure s'en trouvera amélioré et cela contribuera à une administration plus efficace de la surveillance dans cette matière.

1.2.2 Surveillance de l'exploitation des jeux

Dans le cadre de la procédure d'homologation, la Comlot examine si les loteries et les paris sont conformes à la loi. Si nécessaire, elle subordonne l'octroi de l'autorisation à des conditions et des obligations. Après l'homologation d'un jeu, la Comlot doit surveiller la bonne exploitation de celui-ci.

Une partie de la surveillance est permanente et s'effectue selon des procédures normalisées (p. ex. vérification par la Comlot des procès-verbaux de tirage que les sociétés de loterie lui ont fait parvenir). Une autre partie consiste en des contrôles ponctuels planifiés sur l'ensemble de l'année (p. ex. obtention de rapports spécifiques ou réalisation de contrôles par sondage et de tests de fonctionnement).

Au cours de l'exercice écoulé, la Comlot a révisé les directives de surveillance à l'intention des exploitants. Ces nouvelles directives renforcent la transparence et la sécurité du droit en lien avec la surveillance de l'exécution des jeux.

Sécurité

Fin 2014, la Comlot et les sociétés de loterie ont lancé un projet visant à identifier les exigences qui garantissent la sécurité, l'exactitude et la transparence de l'exploitation des jeux. La diffusion des loteries et des paris, de même que l'exploitation des jeux s'orientent toujours plus vers des modes digitaux interconnectés, plus spécifiquement des plateformes en ligne, délaissant ainsi progressivement les canaux matériels et physiques. En vigueur depuis plusieurs décennies, les bases légales du secteur des loteries ne sont pas adaptées à l'exploitation électronique des jeux. Le projet en question doit donc permettre à l'autorité de régulation et aux sociétés de loterie de développer une conception commune des exigences nationales suffisantes ciblées en vue d'une exploitation moderne de jeux de loteries et de paris. Précisons à cet endroit que les sociétés de loterie doivent déjà respecter une multitude d'exigences et de standards (le plus souvent internationaux). En 2015, des progrès déterminants ont été réalisés dans de ce projet, et celui-ci devrait s'achever à l'été 2016.

Protection sociale

Afin de prévenir la dépendance aux jeux de hasard et de contrôler le comportement de jeu, Swisslos et la Loterie Romande ont mis en oeuvre un concept global de prévention et de protection sociale, composé de mesures appartenant à différents thèmes. Des mesures spécifiques pour protéger les joueurs dans le domaine des plateformes de jeux Internet y sont prévues. Les deux sociétés de loterie ont l'obligation de fournir à la Comlot, à partir de 2015, un rapport annuel dans lequel elles indiquent si elles estiment efficaces les mesures de protection sociale en ligne.

La Comlot a analysé les rapports d'efficacité de la Loterie Romande et de Swisslos, puis synthétisé et comparé les informations dans le cadre d'un rapport d'évaluation, pour en tirer de premières conclusions. Cette analyse ne constituait pas une évaluation scientifique de l'efficacité au sens strict du terme, mais un relevé systématique des informations pertinentes sur la manière dont les utilisateurs consomment les jeux sur les plateformes Internet des deux sociétés de loterie. Elle a permis, entre autres, de tirer des enseignements sur l'utilisation des plateformes dans le contexte sociodémographique. De plus, elle a mis en évidence et discuté des indices qui tendent à prouver l'efficacité des mesures que sont les limites et l'auto-exclusion.

La Comlot a tiré un bilan globalement positif: les mesures de prévention adoptées semblent contribuer de manière décisive à une consommation contrôlée et éclairée des jeux. La Comlot a relevé des indices évidents, dans le domaine de la définition de limites notamment, qui tendent à prouver l'efficacité des mesures préventives; le rapport a souligné une corrélation significative entre l'instauration de limites obligatoires et le comportement des joueurs.

Les rapports annuels permettront à l'avenir d'émettre des affirmations plus systématiques sur l'efficacité des mesures de protection sociale dans le domaine en ligne. Des comparaisons sur une période prolongée fourniront de nouveaux enseignements et mettront en évidence les domaines dans lesquels il est nécessaire d'agir, par exemple ceux dans lesquels il convient d'introduire des mesures de protection sociale

supplémentaires ou d'adapter les mesures existantes.

Durant les derniers mois de l'exercice écoulé, la Comlot a réalisé une enquête sur la protection des mineurs par rapport aux jeux électroniques, en collaboration avec une entreprise externe spécialisée. Ce dossier était encore en cours au 31 décembre 2015.

1.2.3 Surveillance institutionnelle

En plus de surveiller l'exploitation des jeux (cf. chiffre 1.2.2), la Comlot doit également surveiller les sociétés de loterie en tant qu'organismes dans certains domaines (surveillance institutionnelle).

Systèmes de gestion de la sécurité

En vertu des dispositions légales pertinentes, l'autorisation d'exploiter une loterie ou un pari n'est accordée que si l'entreprise offre aux acquéreurs de billets des garanties suffisantes du point de vue de la sécurité et de la protection de leurs droits.

Selon la pratique de la Comlot, les deux sociétés suisses de loterie doivent utiliser des systèmes de gestion de la sécurité qui garantissent la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations et, partant, la sécurité des méthodes de traitement en lien avec l'exploitation des jeux. Les systèmes en question comportent en outre un volet de gestion des risques. Swisslos et la LoRo sont certifiées WLA-SCS. Elles satisfont ainsi aux normes générales de sécurité ISO 27001 ainsi qu'aux standards édités spécifiquement pour les loteries par l'association mondiale des loteries, la « World Lottery Association » (WLA). Ces normes sont particulièrement exigeantes en ce qui concerne la gestion de la sécurité. La certification a été effectuée par les sociétés de révision SQS (Swisslos) et SGS (LoRo).

La Comlot a instauré un processus de rapports pour avoir en permanence la certitude que les sociétés de loterie disposent des certifications nécessaires. Les sociétés doivent dorénavant présenter spontanément à la Comlot dès leur

rédaction ou leur renouvellement les certificats ISO et WLA-SCS, les rapports d'audit rédigés par un organe externe ainsi que les versions correspondantes des normes ISO et des standards de contrôle de sécurité de la WLA.

Prévention du jeu excessif

Indépendamment du potentiel addictif des jeux, Swisslos et la LoRo doivent offrir des conditions-cadres générales qui garantissent une offre de jeux socialement responsables. L'an dernier, la Comlot a également dû s'assurer de leur bonne application par les deux sociétés.

Les conditions-cadres sont en premier lieu dictées par les bases et dispositions légales, mais elles découlent également des directives de la Comlot et des politiques pour les exploitants mises en place par les deux sociétés. Swisslos et LoRo ont en effet adopté des directives de « Jeu responsable » qui comportent des mesures concrètes de prévention et de lutte contre le jeu excessif, ainsi que de protection de la jeunesse.

Publicité

La promotion responsable par les prestataires de loteries et des paris sportifs autorisés en Suisse joue un rôle central dans la réglementation efficace des jeux d'argent en ce sens qu'elle canalise les consommateurs vers des possibilités de jeu autorisées et encadrées par des mesures adéquates de protection de la jeunesse et des consommateurs en les détournant des offres illégales non contrôlées assorties d'un potentiel nuisible important. Cela dit, les prestataires de loteries et de paris sportifs intercantonaux autorisés en Suisse sont eux aussi soumis à des principes de publicité responsable pour éviter que leurs opérations publicitaires n'enfreignent les objectifs et les prescriptions du législateur. En 2009, la Comlot a édicté des directives sur la publicité qui concrétisent les dispositions légales en la matière. L'an dernier, elle a entamé des travaux de modernisation de ces directives. Grâce à un niveau de détail plus élevé et, dans la mesure du possible, à la définition des notions abstraites du législateur, ces directives révisées amélioreront la transparence et la sécurité du droit, et faciliteront de fait le travail de la Comlot. En fin d'année, le projet était sur le point d'être achevé.

Comptes annuels

La loi réserve les exceptions à la prohibition d'exploiter des loteries aux opérations visant un but d'utilité publique ou de bienfaisance; l'autorité d'homologation doit vérifier l'utilisation des revenus générés par les jeux de loterie. De par les dispositions légales, c'est à la Comlot qu'il incombe de surveiller l'utilisation des revenus des sociétés de loterie. En 2012, celles-ci ont assuré à la Comlot qu'elles établiraient leurs comptes annuels selon les normes Swiss GAAP RPC à compter respectivement de janvier 2013 et de janvier 2014. Le but de ce changement était d'améliorer la transparence des rapports d'activité et de faciliter la comparaison entre les comptes des deux sociétés.

La Comlot avait déjà eu l'occasion en 2014 d'étudier plus en détail les comptes annuels de la LoRo établis selon les nouvelles prescriptions. Au cours de l'exercice écoulé, la Comlot a pu constater pour la première fois que l'application des standards Swiss GAAP RPC a renforcé la transparence des comptes annuels de Swisslos. Suite à l'examen de ces derniers, la Comlot et Swisslos ont échangé par écrit des commentaires sur différentes positions comptables.

1.2.4 Lutte contre la manipulation de compétitions sportives

On parle de manipulation de compétitions lorsque des athlètes, des arbitres ou d'autres personnes impliquées influencent et rendent prévisibles le déroulement et le résultat d'une manifestation sportive par des pratiques déloyales.

Certes potentiellement très variés, les motifs de tels arrangements sont souvent liés à des paris sportifs (fraude en matière de paris sportifs). Des matches ou des courses sont truqués dans le but de réaliser des gains juteux par le biais de paris. Ces dernières années, cette fraude est devenue une source de revenus considérable pour les organisations criminelles opérant au niveau international. La poursuite et la lutte contre ces activités est rendue difficile précisément en raison de leur caractère transnational.

La manipulation de compétitions sportives nuit à l'intégrité du sport et en bafoue les valeurs fondamentales – dont l'équité. Ses conséquences sociales dépassent toutefois largement le domaine du sport. La fraude en matière de paris sportifs sert souvent au blanchiment d'argent, les gains générés pouvant être réinvestis dans de nouvelles activités criminelles. Enfin, la manipulation de compétitions sportives empêche ou du moins rend difficile l'exploitation correcte des paris sportifs. La Suisse a signé la Convention du Conseil de l'Europe contre la manipulation des compétitions sportives en 2014 à Macolin. Elle s'est ainsi engagée à l'égard de ses partenaires internationaux à collaborer et à mettre en œuvre des mesures concrètes. L'une d'entre elles consiste à élaborer une plateforme nationale, qui servira d'instance centrale de lutte contre la manipulation dans le domaine du sport. Celle-ci deviendra pleinement opérationnelle à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les jeux d'argent, vraisemblablement en 2018 ou 2019, et sera exploitée par la Comlot.

Pour lutter efficacement contre la manipulation des compétitions sportives, il faut engager des mesures préventives, répressives et organisationnelles à différents niveaux. La seule autorégulation des organismes sportifs ne suffit pas. Les autorités (justice, autorités de régulation en matière de sport et en matière de paris sportifs), les organisations sportives et les exploitants de paris doivent collaborer au niveau national et international. Il s'agit de garantir un échange permanent et efficace d'informations pertinentes entre les acteurs. Il convient par ailleurs de doter les autorités de régulation des jeux d'argent et les autorités pénales d'instruments répressifs suffisants pour leur permettre, à l'avenir également, de sanctionner les manipulations de compétitions sportives de manière adéquate. En tant que pays hôte de nombreuses organisations sportives, la Suisse occupe une position très exposée sur la scène internationale dans ce domaine.

Aujourd'hui déjà, la Comlot s'emploie à lutter activement contre la manipulation des compétitions sportives. Elle entretient des contacts étroits avec des autorités et des organismes privés en Suisse et en Europe.

La manipulation de compétitions sportives peut être favorisée par une offre de paris non régulée. En ce sens, il convient en particulier de lutter efficacement contre les offres illégales de paris sportifs et de réguler adéquatement les offres légales. Du fait de leurs caractéristiques (gains soumis à l'impôt anticipé, limites d'enjeu, etc.), les paris sportifs proposés actuellement par les sociétés suisses de loterie ne sont pas de nature à favoriser la manipulation des compétitions sportives, ni de jouer un rôle notable en lien avec ces dernières. Au cours de l'exercice écoulé, la Comlot a dressé la liste des types de paris autorisés, et des types de sport et les compétitions sur lesquels des paris peuvent être proposés sans qu'il n'existe un risque accru de manipulation de compétition, liste que les sociétés de loterie doivent respecter.

L'ampleur du rôle que jouera la Comlot ces prochaines années au-delà du cadre de son activité en matière d'homologation et de surveillance dans le domaine de la lutte contre la manipulation des compétitions sportives dépendra de la volonté politique du législateur fédéral et des cantons.

1.2.5 Utilisation des fonds par les cantons

Les loteries de grande envergure sont uniquement autorisées si elles visent un but d'utilité publique ou de bienfaisance. La moitié au moins des revenus dégagés par les sociétés de loterie doit être redistribuée aux joueurs sous la forme de gains. Une part de 0,5 % des revenus bruts des jeux doit être versée distinctement aux cantons, lesquels doivent l'affecter à la prévention et à la lutte contre le jeu excessif. Le bénéfice net restant des sociétés de loterie doit être affecté à des buts d'utilité publique. Une partie du bénéfice sert à soutenir le sport national, via la Société du Sport-Toto (SST). Via des fonds ad hoc, le bénéfice restant est versé aux cantons, qui doivent l'affecter à des buts d'utilité publique ou de bienfaisance (les chiffres de la répartition des bénéfices nets réalisés par les deux sociétés de loterie en 2015 sont indiqués dans l'annexe).

Affectation des fonds à des buts d'utilité publique
Les bénéfices étant générés par les sociétés de

loterie, puis répartis par des organes suprarégionaux et cantonaux, la Comlot doit à la fois analyser de près les comptes annuels des sociétés de loterie (cf. chiffre 1.2.3 ci-avant) et l'activité des cantons en la matière. A cet égard, la Comlot assume une fonction consultative; elle n'a pas pour mission de surveiller de manière systématique les quelque 15'000 contributions annuelles effectuées par les cantons. D'ailleurs, elle ne disposerait pas de la compétence décisionnelle ou des instruments (de contrainte) adaptés, ni des ressources nécessaires pour remplir de telles tâches.

Sur requête de la CDCM, le secrétariat a examiné l'an dernier si les cantons avaient mis en œuvre les recommandations faites par la CDCM en 2013 concernant la fortune librement disponible de leurs fonds. Il a remis son rapport final à la CDCM durant l'été 2015. Les résultats sont globalement satisfaisants. L'enquête sera reconduite en 2018.

La question de savoir quelle fonction la Comlot occupera en matière d'affectation des fonds par les cantons à l'avenir fait actuellement l'objet de discussions politiques. En novembre 2015, le Contrôle Fédéral des Finances a publié sur ce thème un rapport intitulé «Audit de la surveillance relative à l'emploi des produits de loteries».

Utilisation de la taxe sur la dépendance au jeu
Conformément à l'art. 18 CILP, Swisslos et la Loterie Romande versent chaque année aux cantons une taxe sur la dépendance au jeu. Dans une lettre datée du 16 janvier 2015 adressée aux gouvernements cantonaux, la CDCM a précisé son interprétation de l'affectation de la taxe sur la dépendance au jeu et recommandé aux cantons d'observer les directives y afférentes.

Par ailleurs, la CDCM a chargé la Comlot de rédiger à partir de 2015 un rapport annuel sur l'utilisation de ladite taxe dans les cantons. Ce rapport est disponible sur le site Internet de la Comlot, à l'adresse suivante: <http://www.comlot.ch/fr/documentation/rapports-et-communiqués/actualités>. Tous les cantons ont pu fournir à la Comlot des informations sur l'utilisation de la taxe sur la dépendance au jeu, en particulier sur

le montant des fonds effectivement utilisés en 2014, sur le montant des contributions versées aux différents prestataires et sur la nature des mesures engagées.

1.3 Information et conseil

1.3.1 La Comlot en tant que centre de compétence pour les jeux d'argent

La Comlot est le centre de compétence des cantons pour toutes les questions relevant des jeux d'argent. Le président de la Commission et les collaborateurs du secrétariat représentent la Comlot et les cantons dans de nombreux comités et groupes de travail nationaux et internationaux. Durant l'exercice écoulé, le secrétariat a de nouveau fourni des centaines de renseignements sur les jeux d'argent par téléphone et par courrier. Le site Internet www.comlot.ch est le premier point de contact pour les questions courantes. Il fournit des informations sur de nombreuses thématiques relatives aux loteries et paris, ainsi que sur l'organisation et les activités de la Comlot. La fréquentation du site a enregistré une nouvelle légère augmentation en 2015, avec plus de 16'000 visites (contre 15'400 un an plus tôt).

1.3.2 Collaboration avec d'autres autorités en Suisse

Le secrétariat entretient des contacts réguliers avec les différents spécialistes cantonaux chargés de l'octroi des autorisations d'exploiter des jeux de grande envergure et de la surveillance des petites loteries et des tombolas. Les échanges informels de qualité favorisent le bon déroulement des procédures d'autorisation.

En matière de lutte contre le marché illégal, le secrétariat a entretenu l'an dernier des contacts avec de nombreuses instances policières dans 23 cantons au total. Ces activités ont permis d'intensifier les échanges dans ce domaine, non seulement entre la Comlot et les différentes autorités policières, mais aussi entre ces dernières. En collaboration avec la Comlot, les autorités policières de plusieurs cantons ont développé

des canaux de communication pour mieux coordonner la lutte contre le marché illégal des loteries et des paris.

En 2015, la Commission a tenu sa séance de deux jours en septembre dans le canton de Bâle-Ville. Elle a profité de cette occasion pour rencontrer M. Baschi Dürr, Conseiller d'Etat et membre de la CDCM, et s'entretenir avec lui des derniers développements dans le domaine des jeux d'argent.

La Comlot entretient de bons rapports avec les principales autorités fédérales compétentes pour les jeux d'argent. Avec le DFJP, ces contacts se sont avant tout déroulés l'an dernier dans le cadre de l'organisation de projet commune chargée d'élaborer la nouvelle législation sur les jeux d'argent. Les présidents et directeurs de la Comlot et de la CFMJ se sont réunis durant l'été afin d'échanger des idées. Ils ont notamment évoqué le projet «Enquête suisse sur la santé 2017». Dans le cadre de la prochaine enquête suisse sur la santé, la CFMJ et la Comlot, les deux autorités suisses de régulation des jeux d'argent, souhaitent réaliser des sondages sur l'utilisation des différents types de jeux de hasard, sur la prévalence à vie et sur douze mois de la dépendance aux jeux de hasard, ainsi que sur l'intensité de la problématique du jeu excessif. Dans la perspective du processus actuel d'élaboration d'une nouvelle régulation des jeux d'argent, il est important pour les deux autorités d'effectuer une analyse significative et de qualité de la problématique du jeu excessif en Suisse. Les résultats leur fourniront des bases fiables sur lesquelles fonder leurs décisions en lien avec leur activité quotidienne de régulation.

En décembre 2015, la Comlot a par ailleurs procédé à un échange de points de vue avec la fondation Antidoping Suisse. La révision de la législation sur les jeux d'argent entraînera également une modification de la loi sur l'encouragement du sport. Les dispositions correspondantes reposent en effet étroitement sur les art. 23 à 25 de cette dernière et le rôle de la Comlot devrait à l'avenir s'apparenter, dans les procédures pour manipulation de compétitions sportives, à celui que joue Antidoping Suisse dans les procédures pénales pour cause de dopage.

1.3.3 Collaboration avec d'autres acteurs en Suisse

La collaboration avec les sociétés de loterie est bonne et concrète. Ces dernières et le secrétariat de la Comlot veillent à échanger leurs informations avant l'ouverture d'une procédure ou l'introduction de nouvelles mesures. Cet échange permet d'anticiper et de résoudre plus facilement les problèmes qui peuvent se poser. Il est malgré tout dans la nature des choses que des divergences d'opinion apparaissent de temps à autre entre les exploitants et l'autorité de surveillance.

Il faut souligner en outre les échanges réguliers avec les acteurs de la prévention du jeu excessif. En 2015, la Comlot a notamment collaboré étroitement avec des représentants de la Conférence des délégués cantonaux aux problèmes des addictions (CDCA) dans le cadre de travaux de projet concrets. En janvier 2015, la Comlot a en outre procédé à un échange général de points de vue avec la président de la CDCA.

La Comlot est représentée depuis 2010 dans la Commission Suisse pour la loyauté. Celle-ci lutte entre autres contre la communication commerciale déloyale (toutes les formes de publicité, méthodes de vente agressives, indications des prix trompeuses, etc.). La représentante de la Comlot y tient un rôle d'experte, notamment sur la question des concours.

1.3.4 Echange international

Tout au long de l'exercice, la Comlot est demeurée attentive aux développements du secteur des jeux d'argent au niveau international. Elle a saisi plusieurs occasions de partager des renseignements sur la situation actuelle du marché et de la régulation, tant avec les responsables des autorités de surveillance des jeux de hasard d'autres pays qu'avec d'autres groupes d'intérêts internationaux.

Un collaborateur du secrétariat de la Comlot a participé à la réunion annuelle du Gaming Regulators European Forum (GREF) en mai 2015 à Vilnius. Cette rencontre, à laquelle ont également pris part des représentants de l'OFJ et de la CFMJ, a constitué, comme chaque année, une bonne opportunité pour réaliser de fructueux échanges avec des homologues de toute l'Europe. Lors de ce congrès, différentes interventions ont porté sur des thèmes qui occupent actuellement le secteur des jeux d'argent et ses acteurs. L'édition 2015 s'est intéressée spécifiquement à la manipulation des compétitions sportives et à d'autres activités illégales liées aux jeux de hasard.

Le réseau international des autorités nationales de régulation du marché des paris sportifs, institué dans le sillage des travaux de l'APES (cf. ch. 1.2.4 ci-avant), s'est réuni une fois au cours de l'exercice écoulé. Ce réseau est un organisme consultatif qui conseille les Etats et certaines instances internationales dans le domaine de la manipulation de compétitions sportives, et vise à garantir un échange ciblé d'informations entre autorités nationales de régulation.

2. Ressources

2.1 Personnel

Au 31 décembre 2015, la Comlot employait quatre collaborateurs francophones et sept germanophones. Le secrétariat occupe 9.6 équivalents plein temps, répartis entre onze personnes, dont trois femmes. Au 1^{er} octobre 2015, il a créé un poste supplémentaire pour un inspecteur francophone ayant accompli une formation en sciences forensiques et ayant de l'expérience professionnelle.

2.2 Finances

L'exercice 2015 s'est clos sur un excédent de recettes, conforme au budget, de CHF 36'454.25. Les fonds propres ont augmenté du montant du bénéfice annuel, à CHF 589'230.30.

Les charges de personnel, à hauteur de CHF 1'645'958.35, ont représenté l'an dernier également de loin le plus gros poste de dépenses (environ 87%). Avec CHF 252'554.45, les autres charges d'exploitation ont constitué les quelques 13% restants.

Le produit d'exploitation se composait de la taxe générale de surveillance, à hauteur de CHF 1'800'000.00 (soit environ 93% des revenus) et des émoluments pour des actes individuels (dont les homologations).

Les comptes annuels de la Comlot ont été tenus avec le soutien de la fiduciaire BDO, puis révisés par PriceWaterhouseCoopers.

Le bilan et le compte de profits et pertes 2015 se présentent comme suit, de façon résumée :

BILAN		Année 2015
		CHF
ACTIF		
Actif circulant		749'724.85
Actif immobilisé		5'001.00
ACTIF		754'725.85
PASSIF		
Fonds étrangers à court terme		45'495.55
Fonds étrangers à long terme		120'000.00
Fonds propres		589'230.30
PASSIF		754'725.85

COMPTE DE PROFITS ET PERTES		Année 2015
		CHF
PRODUIT D'EXPLOITATION		
Produit d'exploitation		1'940'250.00
RESULTAT BRUT 1		1'940'250.00
CHARGES DE PERSONNEL		
Charges de personnel		-1'645'958.35
RESULTAT BRUT 2		294'291.65
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION		
Autres charges d'exploitation		-252'554.45
RESULTAT D'EXPLOITATION AVANT RESULTAT FINANCIER		41'737.20
Total produit financier		-182.95
RESULTAT D'EXPLOITATION AVANT AMORTISSEMENTS		41'554.25
Amortissements		-5'100.00
Evénements imprévus		0.00
EXCEDENT DE RECETTES		36'454.25

Rapport de révision

Rapport de l'auditeur
à la Conférence spécialisée sur le marché
des loteries et la loi sur les loteries
Berne

En notre qualité d'auditeur et conformément à notre mandat, nous avons effectué l'audit des comptes annuels ci-joints de la Commission des loteries et paris, comprenant le bilan et le compte de profits et pertes pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2015.

Responsabilité de la Commission

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales, et au concordat du 7 janvier 2005, incombe à la Commission. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement de comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, la Commission est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit suisses. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique et de planifier et réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'existence et l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2015 sont conformes à la loi suisse et au concordat du 7 janvier 2005.

PriceWaterhouseCoopers AG

Hans-Rudolf Burkhardt
Expert-réviseur

Mario Andenmatten
Expert-réviseur

Berne, le 21 avril 2016

3. Evolution

Ces dernières années, la Comlot s'est dotée de structures adéquates et transparentes et a optimisé en permanence ses procédures internes.

Comme indiqué à plusieurs reprises dans le présent rapport, les dispositions légales du secteur des jeux d'argent font actuellement l'objet d'une révision complète. Le projet de loi fédérale sur les jeux d'argent prévoit de conférer une multitude de tâches et de compétences à l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution. La Comlot assume une partie de ces tâches aujourd'hui déjà. Mais le projet envisage encore de nombreuses attributions et des compétences variées qui compléteront ou élargiront le champ d'activité de cette dernière.

Parmi celles-ci, on peut citer des tâches et des compétences supplémentaires dans le domaine de la lutte contre les offres non autorisées et la manipulation de compétitions sportives. De plus, la Comlot deviendra dorénavant compétente pour homologuer et surveiller les jeux d'adresse exploités de manière automatisée sur le plan intercantonal ou en ligne. A cela s'ajoutent la surveillance du respect des obligations découlant des dispositions en matière de blanchiment d'argent qui incombent aux exploitants de jeux de grande envergure, et l'exercice de droits de partie étendus dans toutes les procédures pénales ou administratives cantonales en matière de jeux d'argent, ainsi que dans

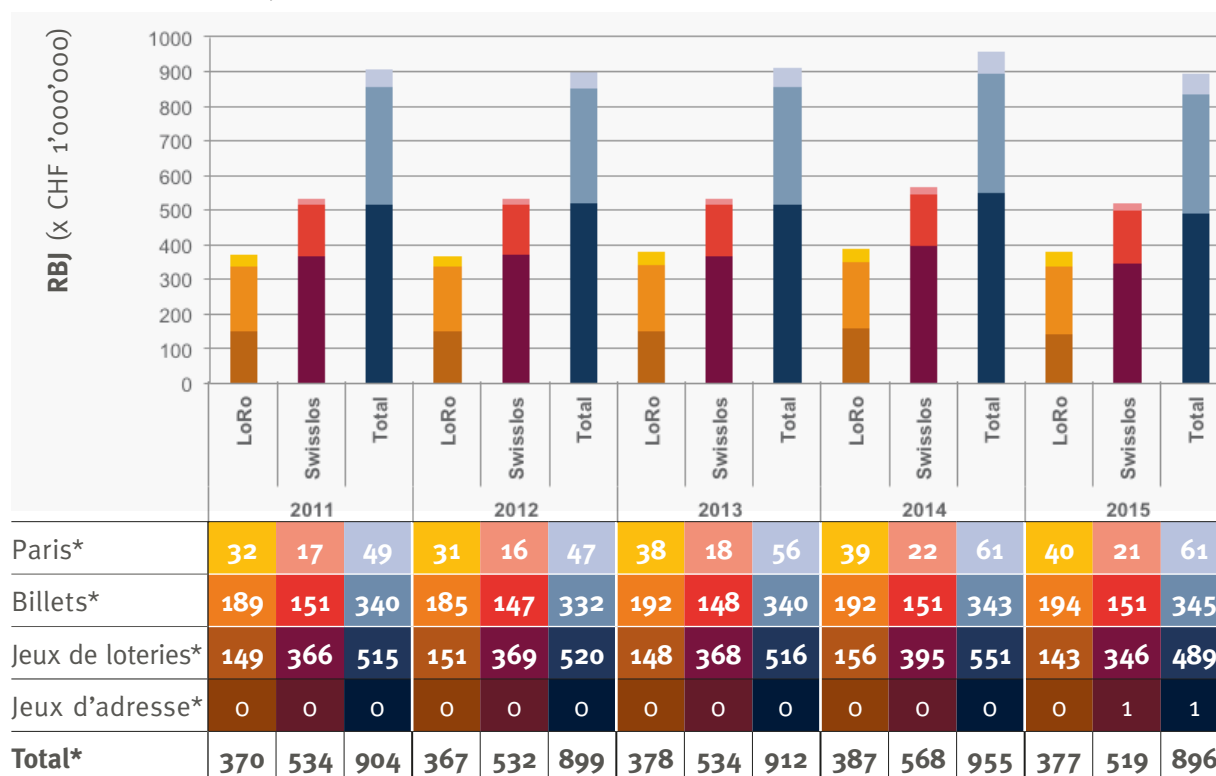
les procédures d'homologation et de qualification menées par la CFMJ. Selon le projet de loi, l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution sera par ailleurs compétente pour dresser la statistique des jeux de petite et de grande envergure et pour rédiger un rapport sur l'utilisation des fonds. Cette énumération n'est pas exhaustive et l'on ne peut non plus exclure que la convention intercantonale révisée attribue des tâches supplémentaires à la Comlot.

Les contours des nouvelles tâches et compétences incombant à la Comlot en vertu du nouveau droit seront précisés voire définitivement concrétisés en 2016 / 2017 selon toute probabilité, avec l'élaboration des ordonnances et des bases juridiques intercantionales. Les nouvelles dispositions devraient entrer en vigueur au plus tôt en 2018 / 2019. Le futur domaine de tâches de la Comlot n'est pas encore déterminé de manière précise et définitive. La Comlot observe l'évolution de la situation avec la certitude d'avoir créé au cours de ces dernières années des bases solides et durables, grâce auxquelles elle pourra en cas de besoin assumer des tâches supplémentaires avec les structures nécessaires et répondre aux exigences croissantes. Sa priorité absolue restera, à l'avenir également, celle d'accomplir son mandat légal de façon compétente, indépendante et proche du marché.

ANNEXE

Résumé des principaux indicateurs annuels relatifs au marché des sociétés de loterie

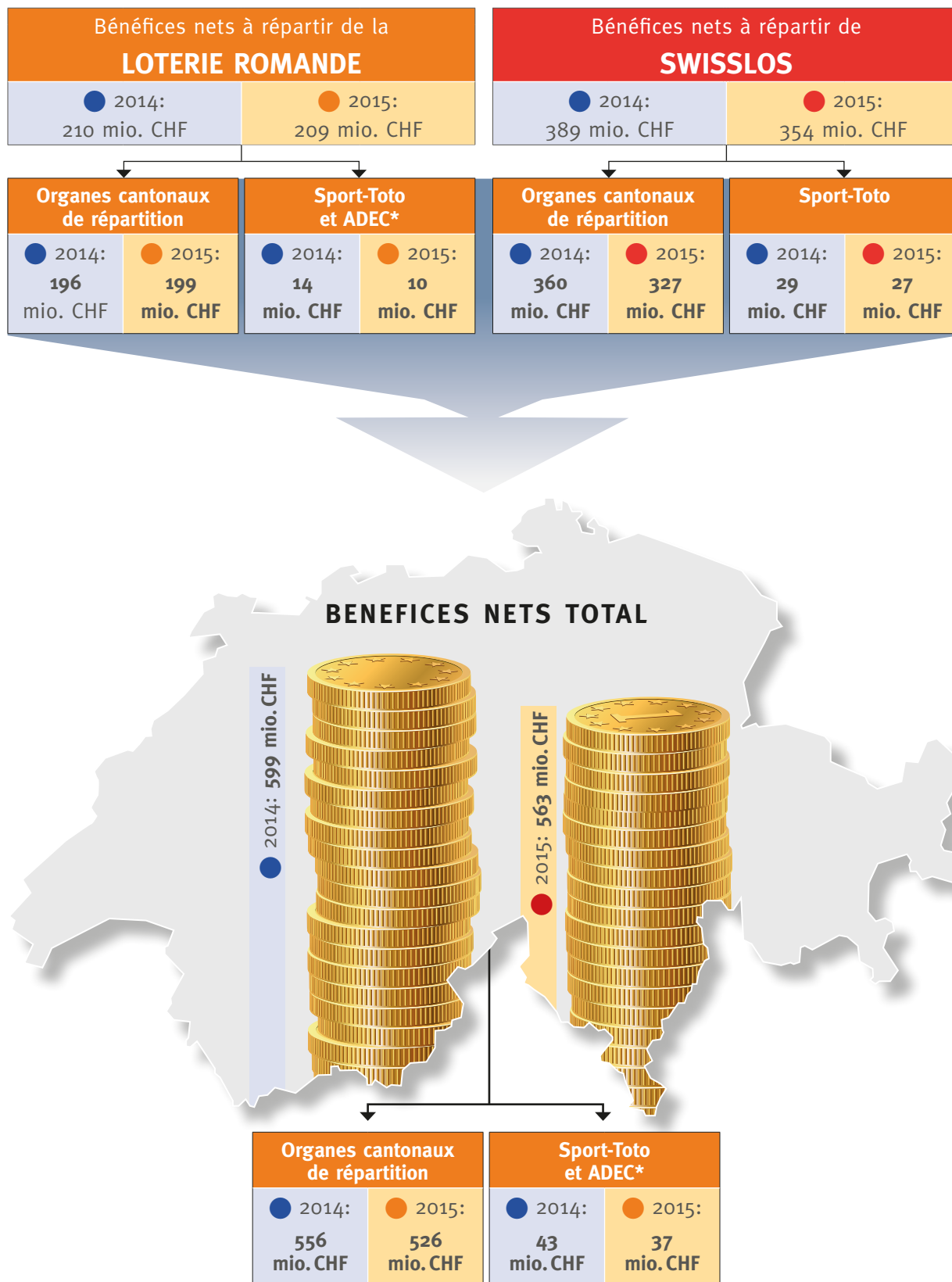
Revenu brut des jeux (RBJ)



* Tous les montants sont indiqués en millions de CHF.

Diagramme 2. Revenu brut des jeux (RBJ) des deux sociétés de loterie entre 2011 et 2015 (au total, par année et par catégorie de produit). Les montants sont arrondis.

Répartition des bénéfices nets



* En 2015, la Loterie Romande a versé un montant de 3,8 mio. CHF à l'ADEC afin de soutenir le sport hippique (en 2014: CHF 3,8 mio.).

Illustration 1. Répartition des bénéfices nets réalisés en 2015 par les deux sociétés de loterie.



Lotterie- und Wettkommission
Commission des loteries et paris
Commissione delle lotterie e delle scommesse
Swiss Lottery and Betting Board

Commission des loteries et paris
Schauplatzgasse 9
CH-3011 Berne
Tél. +41 (0)31 313 13 03
Fax +41 (0)31 313 13 00
info@comlot.ch
www.comlot.ch